

COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEILS PERISCOLAIRES REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 2023/2024

ARTICLE 1 : ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE

La restauration scolaire et les accueils périscolaires sont des services proposés et assurés par la commune.

Les enfants sont accueillis, en période scolaire, quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7h30	GARDERIE MATIN	GARDERIE MATIN		GARDERIE MATIN	GARDERIE MATIN
8h30	ENSEIGNEMENT	ENSEIGNEMENT		ENSEIGNEMENT	ENSEIGNEMENT
11h30	PAUSE MERIDIENNE	PAUSE MERIDIENNE		PAUSE MERIDIENNE	PAUSE MERIDIENNE
13h30	ENSEIGNEMENT	ENSEIGNEMENT		ENSEIGNEMENT	ENSEIGNEMENT
16H30	GARDERIE SOIR	GARDERIE SOIR		GARDERIE SOIR	GARDERIE SOIR
18h20					

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le restaurant scolaire est ouvert :

- Aux enfants inscrits en élémentaire.
- Aux enfants inscrits en maternelle.
- Au personnel enseignant et communal.
- Aux parents de manière occasionnelle (2 parents par jour et par service au maximum).

La garderie est ouverte :

- Aux enfants inscrits en élémentaire.
- Aux enfants inscrits en maternelle.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

3.1 – Garderie du matin

Les enfants doivent être accompagnés par un adulte jusqu'à la salle de garderie et remis au surveillant.

La garderie des enfants de maternelle et d'élémentaire est regroupée sur un seul point d'accueil au sein de l'école.

Elle est organisée les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 h 30 à 8 h 20.

Les enfants inscrits à la garderie du matin ne seront pas admis après 8h00 (fermeture du portail).

Les enfants sont pris en charge par du personnel communal qualifié.

3.2 – Pause méridienne – Restauration scolaire

La prestation est assurée les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

La société prestataire est chargée de la confection et de la livraison des repas suivant le procédé de liaison froide.

La surveillance des enfants est assurée par les ATSEM et d'autres personnels communaux qualifiés.

Les menus sont disponibles en ligne sur le site www.marennnes.net

Il est expressément demandé aux parents de ne pas laisser leur enfant à la cantine s'il n'a pas été inscrit dans les délais (problème de sécurité et d'approvisionnement).

3.3 – Garderie du soir

La garderie du soir en maternelle et élémentaire est organisée les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 h 30 à 18 h 20.

Les enfants sont pris en charge par du personnel communal qualifié.

Le goûter peut être fourni par les parents sous leur responsabilité.

Les enfants ne peuvent quitter la garderie qu'accompagnés d'une personne autorisée (sauf demande expresse écrite des responsables légaux effectuée sur le portail d'inscription accessible via le site internet de la commune www.marennnes.net ou sur la messagerie periscolaire@marennnes.net).

Les personnes autorisées pourront venir chercher les enfants à leur convenance entre 16h30 et 18h20.

ARTICLE 4 : LES REPAS

Les enfants déjeunent au restaurant scolaire entre 11h30 et 13h20 en deux services, l'aménagement de cette organisation est possible en fonction des circonstances.

4.1 – Les menus

Les menus sont établis par une diététicienne de la société de restauration. Ils respectent la réglementation en terme d'équilibre et de grammage (GEMRCN), de qualité des produits (Loi EGALIM) et le cahier des charges imposé et suivi par la commune.

Les repas font l'objet d'un menu unique.

4.2 – Les repas

Les repas comprennent le plus souvent 5 composants :

- 1 hors d'œuvre
- 1 plat protidique
- 1 légume d'accompagnement ou 1 féculent
- 1 fromage ou laitage
- 1 dessert

Le pain est mis à disposition des enfants comme les carafes d'eau.

ARTICLE 5 : INSCRIPTION/RESERVATION

L'inscription pour chaque prestation doit se faire en ligne sur le portail d'inscription accessible via le site internet de la commune www.marennnes.net

Un identifiant et un mot de passe seront communiqués à chaque famille pour se connecter sur le portail d'inscription.

Toute modification ou mise à jour de la fiche de renseignements devra être signalée par écrit à la mairie, à l'adresse periscolaire@marennnes.net

Pour pouvoir valider l'inscription de votre enfant à la cantine et/ou au périscolaire, la réservation est obligatoire.

Pour éviter tout oubli, nous vous conseillons de prévoir vos réservations à l'année.

ATTENTION DELAIS DE RESERVATIONS :

Vous pouvez modifier vos réservations de cantine :

- Jusqu'au jeudi minuit pour le lundi et le mardi de la semaine suivante ;
- Jusqu'au mardi minuit pour le jeudi et le vendredi de la semaine en cours.

Vous pouvez modifier vos réservations pour les inscriptions périscolaires (garderie du matin et du soir) du jour au lendemain.

Aucun oubli ne sera toléré.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

Garderie du matin : Avec réservation : 2,40 €

Restauration scolaire : Repas enfant avec réservation : 5,50

Repas enfant sans réservation en cas d'urgence : 11€

Repas adulte : 10,70 €

Repas PAI : 2,40 € (voir article 8)

Garderie du soir : Avec réservation : 2,40 € de l'heure

Les tarifs sont fixés au début de l'année scolaire et pourront être révisés par le Conseil Municipal suivant l'évolution des indices.

La notification des tarifs sera faite aux familles lors de chaque rentrée scolaire ou 15 jours au moins avant l'application d'un nouveau tarif.

**Pour la garderie, toute heure réservée est due.
En cas de retard, toute heure commencée est due.**

ARTICLE 7: ABSENCES ou ANNULATIONS

Pour des raisons de sécurité, toute absence ou modification exceptionnelle d'inscription d'un enfant à la cantine et/ou à la garderie doit être signalée **par écrit à la mairie (periscolaire@marennnes.net) et au Directeur d'établissement dans le cahier de liaison.**

Motifs d'absence ouvrant droit à déduction :

- Maladie de l'enfant (certificat médical à fournir au retour de l'enfant).
- Circonstances exceptionnelles qui donneront lieu à un examen au cas par cas par l'Elu en charge des Affaires Scolaires.

Pour le restaurant scolaire le premier jour ne pouvant être annulé, le repas sera normalement facturé.

- Service minimum d'accueil (SMA) : En cas de grève ou d'absence des enseignants, aucune déduction n'est effectuée quand l'enfant peut être accueilli sur l'école et que les services sont assurés, dans le cas contraire les prestations réservées ne seront pas facturées.
- Sorties organisées par l'école : Les absences dues à des sorties organisées par l'école sont systématiquement décomptées.

ARTICLE 8 : MALADIE - ALLERGIES DIVERSES - URGENCES

8.1 – Projet d'accueil individualisé

Les enfants souffrant de troubles de santé entraînant des restrictions ou des allergies peuvent bénéficier du service de restauration sous la réserve expresse de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) établi selon les protocoles recommandés par la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 relative à la restauration scolaire et la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à « l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ».

Le PAI doit être signé conjointement entre la commune de Marennnes, le médecin scolaire ou de la PMI et l'école.

Sans le protocole signé par les différentes personnes susnommées, l'enfant ne sera pas admis au restaurant scolaire et aucun traitement médical ne pourra lui être administré.

Tout enfant ayant des problèmes médicaux, ou ayant besoin d'un régime alimentaire particulier, défini dans le PAI, peut apporter son repas le jour où celui de la cantine contient des aliments allergènes (seul le tarif de la garderie sera alors facturé soit 2,25 €).

8.2 – Maladie ordinaire

En cas de maladie ordinaire survenant pendant l'accueil de l'enfant, les parents seront contactés. La famille devra obligatoirement venir récupérer l'enfant dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, pompiers). Les parents seront immédiatement prévenus.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants pendant ces différents accueils, excepté si celui-ci bénéficie d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

ARTICLE 9 : FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

Un avis des sommes à payer reprenant l'ensemble des services périscolaires et de restauration est établi mensuellement aux familles le mois suivant le mois concerné. Il est adressé par voie postale.

Le détail mensuel des prestations par enfant est consultable sur le portail d'inscription accessible via le site de la commune www.marennes.net.

Le paiement pourra s'effectuer en ligne, par prélèvement ou par chèque à l'ordre du Trésor public.

Toute réclamation est à formuler par écrit (courrier postal ou mail) adressé à la mairie dans les 15 jours suivants l'émission de la facture et ne pourra concerner que cette dernière.

A défaut, aucune réclamation ne sera étudiée.

Les défauts de règlement dans les délais prescrits font l'objet d'un recouvrement contentieux par l'administration du Trésor Public.

En cas de difficulté financière, le service social de la commune se tient à la disposition des familles.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE - SECURITE

Les personnes, autres que les parents, autorisées à venir chercher les enfants devront être désignées sur le portail d'inscription accessible via le site internet de la commune www.marennes.net.

La présentation d'une pièce d'identité sera exigée avant remise de l'enfant.

Les enfants ne seront pas autorisés à quitter seuls les temps périscolaires, sauf demande expresse des responsables légaux effectuée sur le portail d'inscription accessible via le site internet de la commune www.marennes.net.

Les salles de classe, les couloirs et la salle de restauration sont interdits aux familles. Il est donc impératif que les enfants récupèrent toutes leurs affaires personnelles avant de se rendre en garderie du soir, aucun accès ne leur sera ensuite autorisé.

ARTICLE 11 : ATTITUDE ET COMPORTEMENT DES ENFANTS

Afin que les enfants prennent conscience de la nécessité de respecter les règles en collectivité, de la même manière que sur le temps scolaire, ils devront s'engager à respecter les règles de bonne conduite valables sur les différents accueils périscolaires et le présent règlement intérieur.

En cas d'indiscipline d'un enfant, la commune pourra user des sanctions suivantes :

- Dans un premier temps, un courrier sera adressé aux familles à titre d'avertissement.
- Si l'amélioration souhaitée ne se réalise pas, l'enfant pourra être exclu du restaurant et/ou de la garderie.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

L'acceptation du présent règlement sera validée à la première inscription en ligne et devra l'être chaque année scolaire.

Le règlement intérieur peut être modifié ou complété après validation du Conseil Municipal, dans ce cas les modifications seront portées à la connaissance des parents.

Ce règlement intérieur sera joint à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs.

Le 20 juillet 2023, à MARENNES

Le Maire
Timotéo ABELLAIN

